



FORMAGEST
Au service des formateurs indépendants

CODE DE DEONTOLOGIE

DU PRESTATAIRE DE BILAN DE COMPETENCES

FORMAGEST et les intervenants sous-traitants agissant en son nom s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires fixant le cadre général des conditions de réalisation des prestations de Bilan de compétences sur le plan déontologique.

FORMAGEST exerce son activité de Bilan de compétences dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et s'engage sur les principes fondamentaux suivants :

- ✓ Le Bilan de compétences repose sur la demande exprimée et l'adhésion volontaire du Bénéficiaire (article L.900-4-1 du Code du Travail).
- ✓ La réalisation du Bilan de compétences est subordonnée à la signature d'une convention/contrat de formation entre le bénéficiaire, FORMAGEST et le cas échéant le financeur. Ce dernier peut être l'employeur lorsque le Bilan est effectué au titre du plan de formation de l'entreprise, ou l'organisme paritaire financeur du Bilan (Art R.900-3 Code du Travail)
- ✓ Le Bilan de Compétences doit se dérouler en 3 phases (Art R 900-1 du Code du Travail), il comportera donc nécessairement une phase de diagnostic et de recueil d'informations, une phase d'investigation et une phase de synthèse. S'y ajoute une phase de suivi.
- ✓ La démarche de FORMAGEST et des intervenants agissant en son nom est soumise à l'obligation de moyen. Il leur incombe de mettre en œuvre l'ensemble des moyens convenus contractuellement pour optimiser la réussite de la mission confiée au regard des attentes du bénéficiaire du Bilan définies en début de processus. Les méthodes employées présentent des garanties de sérieux, d'efficacité et d'objectivité (Article R900-4 du Code du Travail).
- ✓ FORMAGEST et les prestataires agissant en son nom se soumettent au secret professionnel, à une obligation de réserve et de confidentialité et s'interdisent de divulguer les informations qu'ils reçoivent. Ils s'engagent à ne pas sortir de l'objectif du Bilan dans son recueil d'informations et appliquent les principes RGPD sur la récolte des données personnelles. Les informations demandées au bénéficiaire doivent présenter un lien direct avec l'objectif du Bilan tel qu'il est défini et le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi (Article L.900-2 du Code du Travail).
- ✓ FORMAGEST communique au bénéficiaire du Bilan une restitution écrite ou synthèse qui devient la seule propriété du bénéficiaire et ne peut être communiquée à un tiers sans l'accord de celui-ci. Le document de synthèse est établi par FORMAGEST sous sa seule responsabilité et est soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations, avant sa rédaction finale (Art R.900-1 du Code du Travail).

FORMAGEST à faire signer ce document à tout prestataire de Bilan sous-traitant intervenant en son nom.

Nom, prénom, date et signature du prestataire sous-traitant :